

Décret exécutif n° 02-456 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant création d'un institut national spécialisé de formation professionnelle et érigeant les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 97-160 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, modifié, portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) ;

Vu le décret exécutif n° 2000-240 du 15 Joumada El Oula 1421 correspondant au 15 août 2000 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création d'un institut national spécialisé de formation professionnelle et l'érection de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé, il est créé un institut national spécialisé de formation professionnelle.

Le siège de l'institut national spécialisé de formation professionnelle est fixé à Tamenghasset.

Art. 3. — Les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, dont la liste est jointe en annexe au présent décret, sont érigés en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle et régis par les dispositions du décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé.

Art. 4. — Les formations dispensées dans les établissements érigés et mentionnés à l'annexe du présent décret et ne relevant pas des missions des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle, continuent à être assurées par les nouveaux établissements jusqu'à leur extinction.

Art. 5. — Les biens meubles, immeubles et les personnels de chaque centre de formation professionnelle et de l'apprentissage érigé, sont transférés à l'institut national spécialisé de formation professionnelle vers lequel il est reconverti.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles des décrets exécutifs n° 91-64 du 2 mars 1991, n° 97-160 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 et n° 2000-240 du 15 Joumada El Oula 1421 correspondant au 15 août 2000, susvisés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002.

Ali BENFLIS

ANNEXE

**LISTE DES INSTITUTS NATIONAUX
SPECIALISES DE FORMATION
PROFESSIONNELLE (INSFP)**

1) **Nouvelle création :**

| WILAYA | DENOMINATION |
|-------------------|---|
| 11 – Tamenghasset | Institut national spécialisé de formation professionnelle de Tamenghasset |